

PANORAMA

Cahier thématique



Le contrôle de la
tuberculose bovine : un
défi « Une seule santé »



PERSPECTIVES

DOSSIER

AUTOUR DU MONDE

Dans un souci de transparence et de facilitation des échanges internationaux, les Pays membres de l'OIE ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de se déclarer indemne au regard d'une maladie animale donnée. À la demande du Membre, l'OIE peut publier cette auto-déclaration sur une page dédiée de son site web, après avoir effectué un examen interne objectif et transparent du dossier en suivant une procédure préétablie.

La publication d'une auto-déclaration ne signifie pas que l'OIE entérine officiellement le statut du Membre au regard de la maladie en question, mais elle prend acte du fait que le Pays membre a présenté les documents pertinents prouvant son respect des normes internationales en la matière.

Lors de leur adhésion à l'OIE, les Pays membres s'engagent à notifier toute détection sur leur territoire d'un événement affectant la santé animale. Cette notification rend compte du niveau de conformité des pays au regard de leurs obligations de transparence et permet de suivre l'état d'avancement des programmes de lutte appliqués contre les maladies animales et de vérifier que le pays est en mesure de maintenir son statut indemne, le cas échéant [1].

Lorsqu'un Pays membre souhaite déclarer une zone, un compartiment, ou l'ensemble de son territoire national, indemne au regard d'une des maladies de la Liste de l'OIE [2] (ou de toute autre maladie animale)⁽¹⁾, les normes de l'OIE prévoient que le Membre en informe l'OIE en lui adressant cette auto-déclaration accompagnée d'informations probantes sur la conformité du pays avec les dispositions du [Code sanitaire pour les animaux terrestres \(le Code terrestre\)](#) ou du [Code sanitaire pour les animaux aquatiques \(le Code aquatique\)](#), suivant le cas. À la demande du Membre, l'OIE peut ensuite publier cette auto-déclaration sur son site web, ce qui permet au Membre de donner plus de visibilité à sa situation sanitaire. Les documents à présenter sont spécifiés dans la [Procédure officielle normalisée pour la publication des auto-déclarations](#), qui prévoit que l'OIE procède à un examen technique d'après les données disponibles dans WAHIS et les dispositions des chapitres pertinents des *Codes*.

Les Pays membres de l'OIE souhaitant effectuer une auto-déclaration d'absence d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les bovins, au niveau d'une zone ou de la totalité de leur territoire, se reporteront aux dispositions exposées à l'article 8.11.4. du *Code terrestre*. En vertu de ces dispositions, les Membres doivent démontrer qu'ils satisfont aux conditions suivantes : la maladie est à déclaration obligatoire ; des dispositions réglementaires sont appliquées garantissant la détection précoce de l'infection ; un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier de tous les troupeaux du pays ou de la zone a été appliqué pendant la durée requise ; un programme de surveillance est en place, visant à détecter l'infection au moyen d'inspections *ante mortem* et *post mortem* sur les bovins. En outre, suivant sa situation sanitaire, un pays (ou une zone) peut être considéré historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour certaines catégories d'animaux, dès lors que les exigences mentionnées à l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. du *Code terrestre* sont satisfaites pour les catégories concernées.

(1) L'OIE ne publie pas d'auto-déclaration dans le cas de [maladies pour lesquelles l'OIE a mis en place une procédure spécifique pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#), à savoir l'encéphalopathie spongiforme bovine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste équine, la peste des petits ruminants et la peste porcine classique.

<http://dx.doi.org/10.20506/bull.2019.1.2923>

De plus amples informations concernant la publication des auto-déclarations sur le site web de l'OIE peuvent être obtenues auprès de l'OIE à l'adresse : self-declaration@oie.int

AUTOUR DU MONDE

▶ ACTIONS DE L'OIE

Procédure de l'OIE pour l'auto-déclaration par les Pays membres du statut « indemne de tuberculose bovine »

MOTS-CLÉS

#auto-déclaration, #maladie de la Liste de l'OIE, #procédure officielle normalisée, #tuberculose bovine.

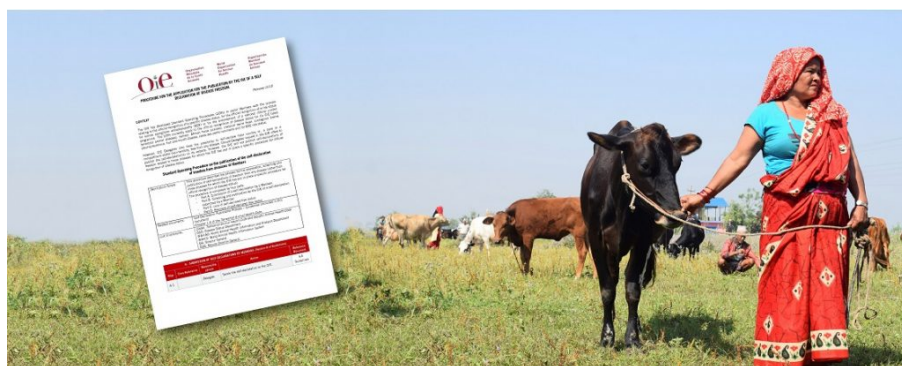
AUTEURS

Hernán Daza^{(1)*} & Marija Popović⁽²⁾

(1) Chargé de mission, Service des Statuts, Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

(2) Chargée de mission, Service des Statuts, Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

* Corresponding author: self-declaration@oie.int



© OIE/Kiran Bhandari

RÉFÉRENCES

1. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2017). – La notification à l'OIE des informations sur les maladies animales. *Bulletin*, **2017** (2), 4–12.
2. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2018). – Chapitre 1.6. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE. *In* Code sanitaire pour les animaux terrestres. 27^e édition.

L'OIE est une organisation internationale créée en 1924. Ses 182 Pays membres lui ont donné pour mandat d'améliorer la santé et le bien-être animal. Elle agit avec l'appui permanent de 301 centres d'expertise scientifique et de 12 implantations régionales présents sur tous les continents.



Suivez l'OIE sur www.oie.int



@OIEAnimalHealth



World Organisation for Animal Health - OIE



OIEVideo



World Organisation for Animal Health



World Organisation for Animal Health (OIE)



Version digitale : www.oiebulletin.com



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Protéger les animaux, préserver notre avenir

12, rue de Prony - 75017 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 44 15 18 88 - Fax : +33 (0)1 42 67 09 87 - oie@oie.int